



Règlement

Type Départemental

des Ecoles Maternelles

et Élémentaires

du Département

de la CORSE DU SUD

TITRE 1 - ADMISSION DES ELEVES

- 1 - Admission à l'école maternelle**
- 2 - Admission à l'école élémentaire**
- 3 - Dispositions communes**

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

- 1 - Dispositions spécifiques à l'école maternelle**
- 2 - Dispositions spécifiques à l'école élémentaire**
- 3 - Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire**

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

- 1 - Dispositions générales**
- 2 - Respect de la laïcité**
- 3 - Droit à l'image**
- 4 - Usage des ressources informatiques**
- 5 - Décisions relatives à la poursuite de la scolarité**
- 6 - Récompenses et sanctions**
- 7 - Dispositions diverses**

TITRE 4 - LOCAUX SCOLAIRES : HYGIENE, SECURITE ET USAGE

- 1 - Utilisation des locaux scolaires et responsabilités**
- 2 - Hygiène**
- 3 - Soins et urgences**
- 4 - Sécurité**
- 5 - Education à la responsabilité**
- 6 - Interdiction de fumer**

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES ELEVES

- 1 - Dispositions générales**
- 2 - Modalités particulières de surveillance**
- 3 - accueil et remise aux familles**
- 4 - Droit d'accueil**
- 5 - Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 1 - Conseil d'école**
- 2 - Projet d'école**
- 3 - Projet de réseaux d'écoles**

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

- 1 - Règlement intérieur**
- 2 - Mise en application**

Après consultation du CTPD du 16 février 2009

Après consultation du CDEN du 17 février 2009

VU les textes suivants :

- *Code de l'éducation,*
- *Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,*
- *Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 : répartition des compétences entre commune et école,*
- *Loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la CORSE,*
- *Loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique,*
- *Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,*
- *Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 – mise en oeuvre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,*
- *Loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,*
- *Loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires,*
- *Décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 – visite médicale d'incorporation scolaire,*
- *Décret n° 90-788 du 06 septembre 1990 modifié par les décrets n° 2005-1014 du 24 août 2005, n° 2006-583 du 24 mai 2006 n° 2008-263 du 14 mars 2008 et n° 2008-463 du 15 mai 2008 – organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,*
- *Décret n° 91-383 du 22 avril 1991 - organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,*
- *Décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,*
- *Décret n° 92-1200 du 06 novembre 1992 relatif aux relations du ministère chargé de l'éducation nationale avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public,*
- *Décret n° 2004-162 du 19 février 2004 – contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires,*
- *Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesures de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés en cas de maladies contagieuses,*
- *Décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves,*
- *Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,*
- *Décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV du code de l'éducation,*
- *Décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil,*
- *Circulaire n° 91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n° 92-216*

du 20 juillet 1992 et n° 94-190 du 29 juin 1994 – directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,

- Circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves,

- Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 – surveillance et sécurité des élèves dans les écoles,

- Circulaire n° 98-252 du 17 décembre 1998 relative à la mise en place des réseaux d'écoles rurales et de collèges,

- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 – sorties scolaires,

- Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 – modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier degré et du second degré,

- Circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 – plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs,

- Circulaire n° 2003-091 du 05 juin 2003 – protection du milieu scolaire,

- Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 – usage de l'internet et protection des mineurs,

- Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 – respect de la laïcité,

- Circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire,

- Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école,

- Circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation,

- Circulaire n° 2008-090 du 11 juillet 2008 relative à l'interdiction de la consommation de boissons énergisantes dans les établissements scolaires,

- Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en oeuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires,

- Note ministérielle du 13 octobre 1999 – transmission des résultats scolaires aux familles,

- Note ministérielle du 1^{er} février 2008 relative à l'organisation de stages de remise à niveau proposés aux élèves présentant en fin d'école primaire des difficultés en français ou en mathématiques,

- Circulaire n° 2008-155 du 24 novembre 2008 relative à la mise en oeuvre du livret scolaire à l'école.

- Convention Etat -Collectivité Territoriale de Corse du 30 octobre 2007 relative à l'enseignement de la langue corse.

1 – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1. Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis dans une école maternelle ou dans une classe maternelle.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou en classe maternelle si sa famille en fait la demande (article L.113-1 du code de l'éducation).

Il a cependant été précisé par la jurisprudence administrative que cette disposition de l'article L 113-1 ne peut être interprétée comme un droit aux enfants d'être admis dans une école dès l'âge de 3 ans, la scolarité n'étant obligatoire qu'à partir de 6 ans.

L'accueil des enfants de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire, est favorisé dans les zones et les réseaux d'éducation prioritaire, ainsi que dans les écoles des communes classées « zone montagne », situées en altitude et présentant des conditions climatiques difficiles et dans les écoles urbaines situées dans un environnement social défavorisé. Ailleurs, il s'effectue dans la limite des places disponibles. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter du retour des vacances en janvier de l'année suivante, toujours dans la limite des places disponibles (article D.113-1 du code de l'éducation).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré donne toutes précisions utiles à ce sujet.

Par ailleurs, en vertu de la loi du 11 février 2005, l'inscription d'un enfant handicapé, dans l'école de son secteur, est de droit.

L'inscription est enregistrée par la directrice ou le directeur de l'école sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- du livret de famille,
- d'un certificat du médecin de famille,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication,
- des renseignements médicaux que la famille pense devoir communiquer à l'école pour favoriser et faciliter une bonne insertion de l'enfant (fournir, si besoin est, un certificat médical, sous pli confidentiel, précisant les précautions à prendre dans le cadre scolaire, ce document étant remis par la directrice ou le directeur d'école au médecin scolaire lors de sa première visite à l'école).

Dans les communes qui n'ont ni école maternelle ni classe maternelle, les enfants de cinq ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, dont les parents demandent la scolarisation, sont admis à l'école élémentaire en section enfantine. Dans les écoles de deux classes au moins, et dans la limite des places disponibles, une section enfantine peut recevoir à la rentrée les enfants de quatre ans révolus au 31 décembre de l'année en cours qui bénéficient d'une dérogation accordée annuellement par l'inspecteur de l'éducation nationale.

1. 2. Admission à l'école élémentaire

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans, dès l'instant où ils résident sur le territoire français et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite (cf. la circulaire 2002-063 du 20 mars 2002 citée au 1.1. ci-dessus).

La directrice ou le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter,
- du livret de famille,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946.

1. 3. Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Même en l'absence de certificat de radiation, la directrice ou le directeur d'école est toutefois tenu de scolariser l'enfant si la demande a été effectuée par l'un de ses représentants légaux. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice ou au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue. La directrice ou le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document. L'application informatique « base élèves » permet le traitement des inscriptions, le suivi des effectifs et la scolarité de tous les élèves.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

2 – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1. Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation journalière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice ou le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation et prévenu les parents.

2.2. Ecole élémentaire

- La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.
- Les enseignements définis par les programmes officiels, inscrits à l'emploi du temps de la classe, s'imposent à tous les élèves. Ces derniers doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité.

- La Loi du 22 janvier 2002, relative à la Corse, dans son article 7 dispose que les modalités d'application du Plan de développement de l'enseignement de la langue corse et de son apprentissage, font l'objet d'une convention conclue entre la Collectivité territoriale de Corse et l'Etat.

En outre, l'article 20 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 24 avril 2005, prévoit que l'enseignement des langues et cultures régionales est organisé selon les modalités définies par convention entre l'Etat et les Régions où ces langues sont en usage. Ainsi la Convention Etat- Collectivité Territoriale de Corse 2007-2013 (30 octobre 2007) vise à conduire l'action de développement linguistique en matière d'éducation et de formation.

- Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent, au plus vite, en faire connaître les motifs. Il conviendra de se conformer au décret n° 2004-162 du 19 février 2004 et à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 relatifs au contrôle de la fréquentation scolaire.

Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées par l'arrêté interministériel du 03 mai 1989. A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et à l'inspecteur de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice ou le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.3. Dispositions communes : horaires et aménagement du temps scolaire

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du conseil de l'éducation nationale institué dans le département et de la ou des communes intéressées.

Les activités de l'école maternelle et de l'école élémentaire sont réparties sur huit demi-journées.

La journée du mercredi et du samedi sont laissées libres de cours.

Les classes fonctionnent généralement de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 .

Toute modification de ces horaires doit être précédée des consultations précitées.

2.3.1. Horaires conformes à la réglementation nationale (semaines de 24 heures pour les élèves)

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves (décret N° 2008-463 du 15 mai 2008). En aucun cas, les horaires d'enseignement de la journée scolaire ne peuvent dépasser six heures. Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues à l'article 2.3.2 du présent règlement, les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse indique dans son article 7 : « La langue corse est une matière enseignée dans le cadre des horaires normaux de l'école maternelle et élémentaire de Corse ». La Convention Etat -CTC précise : « Un enseignement de trois heures figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré ».

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée. L'organisation de cette aide est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres. L'ensemble des dispositions retenues est inscrit au projet d'école. La liste des élèves bénéficiant de l'aide personnalisée organisée pour répondre à leurs besoins spécifiques est fixée par le maître de chaque classe qui aura recueilli l'accord des parents ou du représentant légal (art 10 et 10-3 du décret n° 90-788 modifié).

2.3.2. Récréations

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires.

A l'école maternelle, le temps des récréations est généralement compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

2.3.3. Dérogations aux règles nationales concernant l'organisation du temps scolaire

Lorsque, pour l'établissement du règlement intérieur prévu par l'article D.411-2 du code de l'éducation, le conseil d'école souhaite adopter une organisation de la semaine scolaire qui déroge aux règles fixées par le décret de 2008, il transmet son projet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune dans laquelle est située l'école (article 2 du décret précité). Les aménagements prévus ne peuvent avoir pour effet :

- 1° De modifier le calendrier scolaire national ;
- 2° De réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ainsi que leur répartition ;
- 3° D'organiser des journées scolaires dont les horaires d'enseignement dépassent six heures ;
- 4° De porter la durée de la semaine scolaire à plus de 9 demi-journées ;
- 5° D'organiser des heures d'enseignement le samedi.

Ce projet doit être autorisé par l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, conformément aux dispositions des textes précités.

2.3.4. Pouvoirs du maire

En application de l'article L521.3 du code de l'éducation et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale et de l'autorité responsable en matière de transports scolaires, modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale est informé de cette modification.

2.3.5. Organisation de stages de remise à niveau

Mis en place par note du ministre de l'Education nationale, du 1er février 2008, ces stages sont proposés par les professeurs des écoles aux parents ou aux représentants légaux des élèves de CM1 et de CM2 qui présentent des difficultés en français ou en mathématiques. Ils se déroulent sur une durée de 15 heures à raison de 3 heures par jour, à trois périodes de

l'année : durant l'une des semaines de vacances de printemps, la première semaine de juillet et la dernière semaine des vacances d'été.

Plusieurs écoles peuvent se regrouper sous la coordination de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour proposer ce dispositif. L'implantation des stages sera décidée en accord avec le maire qui ouvrira les locaux scolaires.

3 – VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D 321.1 du code de l'éducation. Obligation est faite aux élèves de suivre tous les enseignements sans exclusive.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents. Il permet d'attester progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité. Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Dès l'école maternelle, les élèves acquièrent des connaissances et des compétences qui servent d'appui aux enseignements de l'école élémentaire. C'est pourquoi, un bilan des acquisitions de l'école maternelle, réalisé en référence aux programmes, est effectué en fin de grande section et joint au livret scolaire. À la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents.

A tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un programme personnalisé de réussite éducative. Ce dispositif de soutien doit permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Des projets personnalisés de scolarisation destinés aux élèves handicapés sont élaborés, régulièrement évalués et éventuellement adaptés avec le concours de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH).

3.2. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, inséré par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 ainsi qu'à la circulaire d'application du 18 mai 2004, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux parents d'élèves qui accompagnent les enfants.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, la directrice ou le directeur de l'école saisit l'inspecteur de circonscription et engage avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents, ce dialogue n'étant jamais une négociation. L'organisation du dialogue est soumise en tant que de besoin à l'examen de l'équipe éducative. Ces clauses devront être présentées

lors de la première réunion des conseils d'école de l'année scolaire, pour être prises en compte dans le règlement intérieur de chaque école.

3.3. Droit à l'image

Une attention toute particulière doit être portée au respect des règles relatives au « droit à l'image » en particulier au fait que toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image.

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. La diffusion électronique d'un fichier de photos d'élèves et autres données relatives aux élèves, qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est soumise à la procédure prévue par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

Toute mise en ligne de données personnelles relatives aux élèves (notamment de photographies), réalisée en dehors du cadre prévu, doit donc être proscrite.

Concernant la pratique de la photographie scolaire, il convient de respecter les recommandations précisées par la circulaire n° 2003-091 du 05 juin 2003. L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par la directrice ou le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents pour une seule séance de photographie scolaire et toute autre prise de vue supplémentaire nécessitera l'autorisation expresse de l'autorité parentale.

Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

3.4. Usage des ressources informatiques

La circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 – protection du milieu scolaire, usage de l'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs – préconise le développement de l'usage de l'internet à l'école mais spécifie qu'il doit être accompagné de mesures de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

Dans cet esprit, une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'école sera établie. Elle veut s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation.

Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité et à renforcer la prévention d'actes illicites en amenant les « utilisateurs » à constamment s'interroger sur la licéité de leurs actes.

Son contenu sera adapté pour une meilleure utilisation raisonnée et maîtrisée des TIC, au fur et à mesure de l'évolution de la technologie, des usages, de la législation et de la jurisprudence des tribunaux.

Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes. Cette réflexion débouchera sur le commentaire et la signature par les élèves des règles de vie regroupées dans cette charte départementale des élèves.

Cette charte est jointe au brevet informatique et internet (B2i-école) travaillé dans l'ensemble des domaines d'apprentissage, tout au long de l'école primaire. Le référentiel de compétences du B2i renseigné par les élèves et l'enseignant doit obligatoirement figurer dans la pochette-dossier des élèves de cours moyen 2ème année.

3.5. Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages.

Ces propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal (art D 321-5 du code de l'éducation).

Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé devant la commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Corse du sud ou par son représentant. La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe (art D321-8 du code de l'éducation).

3.6. Récompenses et sanctions

Des mesures d'encouragement au travail et des récompenses peuvent être adoptées au niveau de chaque école dans le cadre de son règlement intérieur.

3.6.1. Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en oeuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation, à laquelle participeront un membre du réseau d'aides spécialisées et éventuellement le médecin scolaire ou l'infirmière.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être proposée, après un entretien entre les parents et l'inspecteur de l'éducation nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

3.6.2. Ecole élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit viser à obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique ou éducative proposera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres doit donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article D321-16 du code de l'éducation à laquelle participeront un membre du réseau d'aides spécialisées et éventuellement le médecin scolaire ou l'infirmière.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition de la directrice ou du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

3.7. Dispositions diverses

Le règlement intérieur de l'école doit prévoir une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée, notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité (les cutters sont strictement interdits). Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation.

Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'éducation nationale sur proposition de la directrice ou du directeur et après avis du conseil d'école.

En vertu de l'article 30 de la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires.

Une circulaire n° 2008-090 du 11 juillet 2008 a également rappelé l'interdiction pour les élèves de consommer des boissons « énergisantes » à l'intérieur des établissements scolaires.

4 – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1. Utilisation des locaux – responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la commune, est confié à la directrice ou au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Un registre d'inventaire unique est obligatoire dans chaque école. Ce registre consigne l'ensemble des matériels existant dans l'école, quelle qu'en soit l'origine. A la date de son installation, à la demande du maire, la directrice ou le directeur fait l'état des lieux (locaux et matériels appartenant à la commune), en présence du maire ou de son délégué et vérifie la conformité du registre d'inventaire à l'existant. Cet état des lieux fait l'objet d'un document signé des deux parties, annexé au registre d'inventaire. A son départ du poste, un état des lieux et la vérification de l'inventaire sont établis dans les mêmes conditions.

4.2. Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin. A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec la directrice ou le directeur, est quotidien.

L'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène, en particulier après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Dans les classes et sections enfantines le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

4.3. Soins et urgences

Dans chaque département, les secours d'urgence sont organisés sous l'autorité du Préfet et assurés par deux services qui travaillent en inter-connexion permanente :

- le service médical d'urgence : **SAMU (15) – Portable : 112,**
 - le service départemental d'incendie et de secours : **SDIS (18).**
- Seul le SAMU est habilité à réguler à distance la prise en charge médicale d'une personne en détresse ; la régulation médicale (médecin régulateur du SAMU) a pour but d'apporter la réponse appropriée à toutes les demandes.
- conseil téléphonique pour les soins à donner sur place (écoute médicale 24h/24 h),
 - transport éventuel et type de transport,
 - intervention sur place du service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) en cas de situation très grave dans l'école.

En dehors des interventions du SMUR, les élèves, dont l'état le nécessite, peuvent être transportés vers une structure de soin.

Pour transporter la victime, le SAMU fait appel soit aux sapeurs pompiers, soit à une ambulance privée. La prescription médicale de ce transport sera effectuée par le médecin du service d'urgence ou du SAMU; elle permet à la famille d'en obtenir le remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle.

La pharmacie de l'école sera pourvue de matériels et de produits d'urgence pour les soins des plaies légères prévus dans le protocole national sur l'organisation des soins (paru au bulletin officiel hors série n° 1 du 06 janvier 2000) qui stipule : toutes les écoles doivent avoir constitué une trousse de premiers secours qu'il convient d'emporter en cas de déplacements à l'extérieur. Elle doit comporter au minimum : les consignes sur la conduite à tenir en cas d'urgence, un antiseptique, des compresses, des pansements, bandes, écharpe, ciseaux et les médicaments concernant les enfants ayant un projet d'accueil individualisé.

Il revient à la directrice ou au directeur d'école de mettre en place une organisation qui réponde au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école. Elle ou il peut s'appuyer sur l'avis technique des infirmières et des médecins de l'éducation nationale.

4.4.Sécurité

Dans le cadre de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu trimestriellement conformément à la réglementation en vigueur (circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997). Le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation sont consignés sur le registre de sécurité. Le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS – circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002) a pour objectif d'assurer la mise en sûreté des personnes en cas d'accident majeur en attendant l'arrivée des secours et doit prévoir au minimum une fois par an un exercice de simulation ainsi qu'un exercice de confinement. Le plan est présenté chaque année en conseil d'école et fait l'objet, si nécessaire, d'une actualisation.

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école (évacuation et mise en sûreté). Le registre de sécurité, prévu à l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. La directrice ou le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

4.5. Education à la responsabilité en milieu scolaire

Il résulte des articles D.312-40, D.312-41 et D312-42 du code de l'éducation (issus du décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006) et de la circulaire n° 2006-085 du 24 mai 2006 relative à l'éducation à la responsabilité en milieu scolaire, qu'un enseignement des règles générales de sécurité et de principes simples pour porter secours doit être intégré dans les horaires et programmes de l'école primaire.

4.6. Interdiction de fumer

Le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, explicité par la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation, étend l'interdiction de fumer dans les locaux fermés et ouverts des écoles aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

Il interdit également l'aménagement d'emplacement mis à la disposition des fumeurs dans toutes les écoles.

L'interdiction de fumer s'étend à l'intérieur des transports collectifs.

5 – SURVEILLANCE

5.1. Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative, ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique subi par un élève, est tenu de porter ces informations à la connaissance des autorités judiciaires ou administratives en vertu des principes posés par l'article 40 du code de procédure pénale, par l'article 434-3 du code pénal et selon les procédures décrites par la circulaire n° 97-119 du 15 mai 1997 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des élèves et précisées par la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

5.2. Modalités particulières de surveillance

La surveillance des élèves s'exerce pendant la période d'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), au cours des activités d'enseignement, des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. Cette surveillance est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de découverte ou lors de toute autre sortie éducative.

Le service de surveillance à l'accueil, à la sortie de la classe et pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres. Dans chaque école, un tableau de surveillance sera affiché.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

5.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 5.2. ci-dessus.

A la fin de chaque demi-journée, seuls les enfants de l'école maternelle doivent être remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

L'enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil dans l'école et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par la directrice ou le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

5.4. Droit d'accueil

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 a créé un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Il résulte de ce texte que les élèves des écoles maternelles et élémentaires doivent pouvoir bénéficier d'un service d'accueil lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de leur professeur et de l'impossibilité de le remplacer et en cas de grève des personnels enseignants.

Pour les écoles maternelles et élémentaires publiques, le service d'accueil est organisé par les services de l'Etat, sauf, lorsqu'en cas de grève, le nombre d'enseignants d'une école ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans l'école (c'est à dire 25% du nombre de classes dans l'école). Dans ces conditions, c'est à la commune de mettre en place ce service d'accueil.

Les modalités de mise en oeuvre de ce service d'accueil sont précisées par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008, par la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en oeuvre de cette loi et par un décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil.

5.5. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

En dehors des cas prévus par la législation relative au droit d'accueil.

5.5.1. Rôle du maître

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires. Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de

l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des assistants d'éducation, ou à des intervenants extérieurs agréés (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que :

- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions en vigueur,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.5.2. Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice ou le directeur peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole, après agrément dans les cas prévus par la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999.

Elle ou il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.5.3. Personnel communal

Le personnel spécialisé de statut communal peut accompagner au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves.

5.5.4. Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice ou du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire. L'intervenant se conformera au règlement intérieur de l'école qui lui sera remis.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé, en temps utile, de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par la directrice ou le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n° 92-1200 du 06 novembre 1992.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

6 – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation « les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Le décret n° 2006-935 du 28 juillet 2006 relatif aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves et aux représentants de parents d'élèves et la circulaire n° 2006-137 du 25

août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ont affirmé les droits des parents d'élèves :

- droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,
- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire,
- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur enfant recensées dans le fichier « base élève ». Ce droit s'exerce auprès du directeur d'école.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

La directrice ou le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.

La directrice ou le directeur de l'école, informé (e) que les deux parents, détenteurs de l'autorité parentale conjointe, ne vivent pas ensemble, est tenu de veiller à entretenir des relations de même nature avec chacun d'eux. Il doit ainsi envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents et convocations, sauf s'il a été porté à sa connaissance une décision contraire du juge aux affaires familiales.

Dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire (cf. note ministérielle du 13 octobre 1999).

7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Conseil d'école

Conformément à l'article D 411-1 du code de l'éducation, dans chaque école est institué un conseil d'école. Il est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

En outre, il peut également être réuni à la demande de la directrice ou du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'école vote le règlement intérieur de l'école, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément à la réglementation en vigueur et est associé au projet d'école.

7.2. Projet d'école

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école.

Ce projet d'école définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en oeuvre pour assurer la réussite de tous les

élèves et pour associer les parents (ou représentants légaux) à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

7.3. Projet de réseaux d'écoles

Pour donner aux écoles rurales les moyens de rompre leur isolement et de développer des activités ou services pédagogiques les mieux adaptés aux besoins des enfants, des écoles peuvent se regrouper en réseaux d'écoles rurales. Après avis des conseils d'école respectifs, un projet des écoles du réseau peut alors articuler et regrouper les objectifs et les actions de l'ensemble.

8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental. Dans le cadre de celles-ci, il peut préciser certains points du présent règlement. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

8.2. Mise en application

Le présent règlement type départemental arrêté en application des dispositions du décret n° 90-788 modifié, après consultation du comité technique paritaire départemental et du conseil départemental de l'éducation nationale entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2009

Fait à Ajaccio, le 1er mars 2009

L'Inspecteur d'Académie,

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "G. Renaudeau". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "LE DIRECTEUR DE LA PREMIERE REGION" around the top inner edge, "L'INSPECTEUR D'ACADEMIE" in the center, and a small star at the bottom. The stamp is partially overlaid by the signature.

Guy RENAudeau.